

## **Projet de loi - Protection des données personnelles**

### **Compte-rendu des débats au Sénat**

**20 et 21 mars 2018**

Lors de l'examen en commission de ce texte, le Sénat a totalement réécrit l'article 14 afin d'assurer la publicité de tous les traitements des dossiers personnels et notamment de ceux issus de Parcoursup. Un nouvel article a donc été introduit dans le Code de l'éducation :

« Art. L. 121-4-2. – Les établissements d'enseignement scolaire mettent à la disposition du public, dans un format accessible à tous et aisément réutilisable, la liste des traitements automatisés de données à caractère personnel effectués sous leur responsabilité. »

Le Gouvernement s'est opposé aux ajouts de la commission, mais ses amendements ont été rejetés à l'unanimité par le Sénat. Le compte-rendu analytique des débats est présenté ci-dessous.

Dans le cadre de la procédure accélérée, ce projet de loi sera examiné par une commission mixte paritaire.

#### **Compte-rendu des débats – 21 mars 2018**

<http://www.senat.fr/seances/s201803/s20180321/st20180321000.html>

Article 14

M. Pierre Ouzoulias. - J'aimerais être sûr d'avoir compris toute votre analyse. (Sourires) En partie, elle nous rassure.

Revenons à Parcoursup, qui permet un pré-tri des demandes arrivant aux universités, avant leur examen par un jury : les algorithmes locaux mis au point par les universités à cette fin seront-ils soumis aux mêmes règles ? Me le confirmez-vous ?

M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État. - C'est oui ! Et je le défendrai au prochain amendement.

M. Pierre Ouzoulias. - Cela vous engage, Monsieur le Ministre.

En défense à l'amendement de suppression du Gouvernement :

M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État. - Cet amendement très important rétablit une disposition, supprimée par la commission des lois, adoptée par le Sénat en février, de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, tout juste entrée en vigueur il y a deux semaines.

Notre débat suscite de très vives inquiétudes dans les établissements d'enseignement supérieur qui vont commencer à examiner les vœux de plusieurs millions de lycéens dans une dizaine de jours.

Cette disposition protège le secret des délibérations des équipes pédagogiques. La commission des lois a considéré, au contraire, que cette disposition, à la lumière des autres dispositions du présent projet de loi, ouvre la voie à une prise de décision par des algorithmes locaux sans aucune intervention humaine.

Le Gouvernement ne partage pas cette position.

Pour mettre un terme au désastre d'APB, dès notre arrivée au pouvoir, le Gouvernement a construit une solution sur deux piliers : remettre de l'humain en écartant toute prise de décision automatique et garantir la transparence sur la procédure d'affectation, les critères de choix et de traitement.

Conformément à l'article L 612-3 du code de l'éducation, toutes les informations relatives aux 13 000 formations sont mises à disposition des lycéens. Le code source d'aide aux établissements en fait partie, y compris pour les algorithmes locaux. Il n'y a donc pas de boîte noire.

Les équipes pédagogiques suivront une procédure manuelle. L'outil d'aide à la décision n'est qu'un appui : la commission d'examen des demandes peut décider de ne pas l'utiliser - certaines le font. Il permet une pondération des critères.

Seule la commission d'examen des vœux est souveraine. L'outil ne se substitue pas à la délibération. Chaque dossier doit être examiné par la commission. Tel est l'esprit de la loi. Le Gouvernement a mobilisé une aide spéciale de 10 millions d'euros pour aider les établissements à évaluer chaque dossier présenté.

M. Pierre Ouzoulias. - On nous avait parlé de 6 millions d'euros, mais si vous le dites...

M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État. - Cela a été annoncé dimanche...

M. Pierre Ouzoulias. - Soit !

Mme Esther Benbassa. - Très bien !

M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État. - La disposition que nous souhaitons rétablir dans la loi protège les délibérations et le rôle des équipes pédagogiques et garantit à chaque candidat un accès individuel à des informations qui représente une avancée notable par rapport à la loi de 1979.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. - Si le dépôt de cet amendement, a permis le déblocage de 10 millions d'euros au profit des établissements du supérieur, nous en sommes déjà très heureux !

Mme Esther Benbassa et M. Pierre Ouzoulias. - Oui !

Mme Sophie Joissains, rapporteur. - On se souvient du scandale d'APB. Il s'agit ici de Parcoursup, qui ne fera pas appel à un algorithme d'appariement du même type, mais les formations devront examiner et classer un nombre de dossiers beaucoup plus élevé que précédemment. Elles auront recours, pour ce faire, à des algorithmes de classement...

Mme Esther Benbassa. - Bien sûr !

Mme Sophie Joissains, rapporteur. - Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, le 7 février dernier, le Gouvernement a fait adopter un amendement de dernière minute, déposé en séance publique sans que notre commission de la culture ait pu

l'examiner, qui exonère ces algorithmes de classement des obligations de transparence prévues par le code des relations entre le public et l'administration, alors que notre commission de la culture avait déposé un amendement imposant la publication des règles de l'algorithme et de ses principales caractéristiques.

La commission des lois a souhaité revenir sur cette première entorse aux règles de transparence définies par la loi pour une République numérique.

Écartons d'emblée l'un des griefs avancés par le Gouvernement : la suppression du dernier alinéa du I de l'article 612-3 du code de l'éducation ne prive nullement de base légale les délibérations des équipes pédagogiques.

Nous voulons bien faire crédit au Gouvernement qu'aucun dossier ne sera accepté ou rejeté sans examen, sur le simple fondement du résultat produit par l'algorithme de classement. Mais si tous les dossiers doivent être réexaminés par les équipes pédagogiques, pourquoi les pré-ordonner au moyen d'algorithmes de classement ? Il y a tout lieu de craindre que l'examen « humain » ne soit superficiel.

Dès lors, il est légitime que les bacheliers puissent savoir quels critères de classement leur ont été appliqués, conformément au droit commun.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. - Toutefois, je peux entendre la crainte d'une déstabilisation, une année après la déstabilisation issue d'APB. Il y a aussi un risque de recours. Dans ces conditions, les enseignants-chercheurs seraient encore plus réticents face à la nouvelle procédure.

Le Sénat doit néanmoins réaffirmer une position de principe : il n'y a aucune raison pour que les étudiants ne puissent bénéficier des mêmes garanties que les autres administrés. Un étudiant dont la candidature a été rejetée a besoin de connaître les critères de refus pour mieux préparer sa demande suivante. Par pragmatisme, je prends l'engagement d'envisager un compromis en CMP, notamment sur la possibilité de reporter au 1er janvier 2019 l'entrée en vigueur de l'article 14. Cela oblige le Gouvernement à y revenir tout en permettant une application apaisée la première année. Avis défavorable, donc. (M. Loïc Hervé, Mmes Viviane Artigalas et Catherine Morin-Desailly applaudissent.)

Mme Sylvie Robert. - Il y avait un angle mort dans le texte sur les universités, qui nous laissait sur notre faim, avec le dépôt de l'amendement du Gouvernement et surtout notre amendement, Madame la Présidente Morin-Desailly, que nous n'avions pas pu défendre. À la faveur de ce débat, nous devons en reparler.

Je comprends bien que, dans l'urgence, notre position mettrait les établissements dans la difficulté. Les universités mettront en place des algorithmes « maison », en fonction du nombre de dossiers. Si nous avons l'engagement que la transparence est respectée, que les principes seront inscrits dans la loi, cela participera de la confiance que les citoyens doivent avoir non seulement à l'égard des algorithmes, mais aussi de la loi en général, nous pouvons nous rallier à la position de la rapporteure.

La séance, suspendue à 20 h 5, reprend à 21 h 35.

M. Pierre Ouzoulias. - Vous nous opposez le problème du temps, Monsieur le Ministre. L'urgence de la rentrée : c'est la ficelle rhétorique utilisée par la ministre depuis le début. Cela l'a même

poussée à prendre un arrêté avant l'examen du texte au Sénat. La précipitation nous donne de grandes craintes. Or les faits nous donnent aujourd'hui raison : nous aurions donc dû prendre le temps de la réflexion.

Si je comprends votre raisonnement in abstracto, nos collègues des établissements universitaires ne peuvent matériellement traiter les dossiers, c'est tout bonnement impossible. Les algorithmes devront être utilisés, ils doivent être connus !

Mme Catherine Morin-Desailly. - Je partage les propos de Mme Robert, et dénonce comme M. Ouzoulias l'urgence dans laquelle nous légiférons trop souvent. Mais il n'en reste pas moins qu'une nouvelle procédure devait remplacer APB sans année blanche ! Le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs validée. Le système antérieur, critiquable et opaque, ne laissait guère plus de place à la décision humaine.

Je veux rassurer les étudiants, les universitaires, les présidents d'université et les parents : l'exigence de transparence des algorithmes est ici prise en compte. Les outils numériques doivent être des outils d'aide à la décision, pour permettre la réussite des étudiants. Je fais confiance à Mme la rapporteure.